PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JAMET BOIS ENERGIE

4 LA CROIX ROUGE
--
22230 Trémorel

Références : 2025.179 - Recommandé n° 1A 215 042 4078 5
Code AIOT : 0100004512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement JAMET BOIS ENERGIE implanté 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémorel. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'inspection du 27/05/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 29/08/2024. Cette inspection visait à constater le respect des prescriptions de cette mise en demeure.
Cet établissement étant Centre VHU enregistré, cette inspection a également porté sur l'action national VHU relative à la mise en place de la REP VHU, notamment la contractualisation avec l'éco-organisme et/ou les systèmes individuels agréés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMET BOIS ENERGIE
- 4 LA CROIX ROUGE 22230 Trémorel
- Code AIOT : 0100004512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TREMOREL comprend une activité de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), ainsi que des plateformes de broyage/criblage du bois et de transit de métaux. Il bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 13/11/2023 au titre des rubriques n°1532, 2791, 2713, 2712 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	1 mois
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Condition de collecte des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté la remise en conformité des besoins en eau et du bassin de confinement. Cependant, des actions correctives et des justificatifs sont attendus pour assurer la pérennité de ces moyens.
Par ailleurs, il a été constaté de très mauvaises conditions d'exploitation des VHU. Tout d'abord, le site ne dispose pas de contrats avec l'éco-organisme et il a été constaté de mauvaises conditions de collecte. En effet, les véhicules sont récupérés dans des bennes et écrasés afin d'augmenter la capacité de collecte.
Ces conditions dégradées de collecte ne respectent pas les cahiers des charges de l'éco-organisme et des systèmes individuels ainsi que la réglementation en vigueur. De plus, elles impactent directement la qualité de dépollution et de démontage des véhicules.

Enfin, il a été constaté un pressage des véhicules dépollués, pas suffisamment démontés, entreposés en mélange avec tout un tas d'autres déchets (pneus usagés, plastiques usagés, métaux...). Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation et peut engendrer des risques d'incendie.
En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de prononcer une amende administrative pour le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2024, ainsi que de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure pour le non-respect des nouvelles prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Dépollution, démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Les VHU dépolluéssont entreposés à gauche du bâtiment de dépollution.
Ils sont complètement écrasés au grappin avant envoi au broyeur.
L'exploitant a indiqué qu'il ne pensait pas que cette pratique correspondait à une activité de pressage.
L'inspection a rappelé que ce n'est pas l'outillage utilisé mais le résultat obtenu qui caractérise l'activité. Aussi, le fait de presser complètement les VHU avec le grappin constitue bien une activité de pressage.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de composants volumineux en plastique, pare-chocs notamment, encore présents sur les VHU dépollués écrasés.
Ces VHU étaient en mélange avec des pièces détachées de voitures, notamment des roues jantées, pneumatiques usagés, enjoliveurs, pare-chocs, portières...
Le tout était entreposé à l'air libre sur la dalle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la dépollution et au démontage complet des VHU conformément à réglementation et au cahier des charges de l'éco-orgnisme ou des systèmes individuels avec lesquels il est en cours de contractualisation et ce avant tout pressage.
Il doit entreposer les déchets issus de la dépollution à l'abri des intempéries et séparément des VHU dépollués. Les pneus, la ferraille et les éléments plastiques issus de la dépollution doivent être entreposés dans de bonnes conditions en dehors de la zone d'entreposage des VHU dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie pour la rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]
d'une réserve d'eau de 240m³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et située conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de sa réserve;
[...]
Une fois installée, l'exploitant fera réceptionner sa réserve d'eau par les services départementaux d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une bâche incendie d'une capacité de 240 m3. Elle était remplie et est équipée de 2 prises d'eau spécifiques pour les pompiers.
Cependant, plusieurs points nécessitent une attention particulière. Tout d'abord, les prises d'eau ne comportaient pas de protection contre le gel, ni les intempéries. Aucune matérialisation visible de la présence de cette bâche incendie n'a été installée sur le site. Cela signifie qu'il n'y a pas de signalisation ou de marquage au sol indiquant l'emplacement de la bâche, ce qui pourrait compliquer l'accès rapide des secours en cas d'incendie.
De plus, il n'existe aucune protection ou clôture autour de la bâche. Cette absence de protection pourrait entraîner des risques de dégradation de cette réserve, surtout compte tenu des activités de tri-transit de déchets du site.
Enfin, il est important de souligner que cette bâche incendie n'a pas été réceptionnée par le SDIS. Cette non-réception pourrait poser des problèmes de conformité et de validation technique, essentiels pour garantir la sécurité des lieux.
Des mesures correctives doivent donc être prises pour remédier à ces manquements et assurer la pleine efficacité de la bâche incendie en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est mis en conformité vis-à-vis de ses besoins en eau contre l'incendie.
Cependant, des actions correctives sont attendues **dans un délai d'un mois**, à savoir :

- la réception de sa réserve par le SDIS,
- la signalisation de la présence de cette réserve pour les services de secours,
- la protection de la réserve vis-à-vis des risques de l'exploitation des installations à proximité,
- la mise en place de protection contre les intempéries des prises d'eau .

Une fois réalisée, l'exploitant transmettra à l'inspection le procès-verbal de réception de sa réserve par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par un bassin étanche de 500m³, situé conformément au plan contenu dans le dossier déposé par l'exploitant.
Ce bassin est équipé d'une vanne barrage qui sera fermée en cas d'incident selon une procédure et des consignes de sécurité associées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le bassin était quasiment vide. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait intervenir une entreprise pour le vider.

Cependant, la conception du bassin interroge sur son efficacité. En effet, il a été constaté la mise en place du tuyau d'évacuation en haut du bassin. Celui-ci se remplira à nouveau en cas d'intempéries et ne pourra donc pas garder son volume utile pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
De plus, le bassin est entièrement clôturé. Or, il a été constaté l'absence de portillon pour accéder à la vanne de confinement présente à l'intérieur, au niveau du tuyau d'évacuation. Il a tout de même été constaté une ouverture dans le grillage (découpage) mais celle-ci ne rend pas facile l'accès à la vanne.
Par conséquent, des justificatifs et des mesures correctives sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra démontrer l'efficacité de son bassin afin de disposer en permanence du volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction ou tout autre déversement susceptible d'être pollué.
Il devra également mettre en place un accès à la vanne de confinement de manière sécuriser et facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
[...]

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté de mauvaises conditions de stockage des déchets issus de la dépollution : VHU dépollués en mélange avec des pneus usagés jantés et non jantés, éléments en plastique, benne moteur non fermée...

Post-inspection, l'exploitant a nettoyé toute la zone d'entreposage des VHU dépollués et a installé une bâche étanche sur la benne des moteurs afin de les protéger des intempéries. Il a également déplacé les bennes de pneus usagés afin de les éloigner du bâtiment et des VHU à dépolluer. Par courriel du 28/03/2025, il a transmis des photos.
Enfin, il s'est engagé à s'équiper d'une benne étanche afin de stocker correctement les moteurs usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la transmission administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/07/2022 et complétée les 01/03/2023 et 15/06/2023.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis de dossier de porter à connaissance des modifications réalisées sur son site, à savoir :

- les évolutions des stockages (localisations, natures, volumes...),
- les évolutions des modalités d'exploitation, notamment le pressage des VHU, le stockage des plastiques issues de la dépollution...,
- le plan d'ensemble de son exploitation mis à jour,
- la localisation de sa réserve incendie, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance suite aux évolutions et modifications réalisées sur son site par rapport à son dossier d'enregistrement initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas au courant de la mise en place de cette contractualisation avec unéco-organisme ou un système individuel agréé.
Par conséquent, il ne disposait pas de contrat.

Post-inspection, il a transmis par courriel du 28/03/2025, le mail de réception en date du 21/03/2025 de la transmission de sa demande de contrat auprès de l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".

A ce jour, aucune copie de contrat n'a été reçu et ce centre VHU n'est pas référencé sur le site internet de l'éco-organisme Recycler mon véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie de son contrat avec l'éco-organisme ou les systèmes individuels agréés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du Code de la route

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il rachète les VHU sans appliquer de frais sur la collecte. Il a indiqué qu'il ne fait pas de collecte pour les particuliers.
Il ne dispose pas d'affichage. Les informations sont données par téléphone lors des appels.

La consultation du registre VHU et de documents de reprise VHU a bien montré l'achat des VHU et l'absence d'application de frais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(…) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Un extrait de Trackdéchets a été réalisé au 06/03/2025. Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets mais il n'existe pas de bordereau de suivi (BS) VHU pour les VHU réceptionnés.

L'exploitant a indiqué qu'il ne savait pas qu'il devait réaliser des BS VHU pour les VHU remis par des professionnels.

En revanche, l'exploitant réalise correctement ces BS VHU papier pour l'expédition en lot des VHU dépollués. Lors de la visite, il a été consulté quelques BS VHU papier pour l'expédition vers le broyeur (VHU dépollués).
L'application Trackdéchets étant de plus en plus développée, il est fortement conseillé à l'exploitant de saisir ses BS VHU d'expédition sous Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'existence d'un BS VHU sous Trackdéchets lors de la réception d'un VHU provenant de professionnels (garage, fourrière, sociétés, auto-entreprises...). Si celui-ci n'existe pas, **il doit systématiquement le réclamer ou le créer lui-même sous Trackdéchets afin d'assurer la traçabilité du VHU à dépolluer**.
Sous réserve que ce soit techniquement possible, l'exploitant réalisera**, sous un délai d'un mois,** la mise à jour sous Trackdéchets des bordereaux de suivi des VHU réceptionnés depuis le 01/01/2025.
De plus, iltransmettra à l'inspection une copie des 4 derniers BS VHU réceptionnés enregistrés sous Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Admissibilité des déchets
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
II. Procédure d'information préalable
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. /.../
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle

est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; /.../

III. Procédure d'admission

/.../ a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : /.../

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; /.../

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de portique de détection de la radioactivité sur le pont bascule pour contrôler la radioactivité des déchets de métaux réceptionnés et collectés.

L'exploitant a indiqué qu'il pensait que ce contrôle était nécessaire uniquement pour les installations réalisant du broyage et/ou cisaille de ferraille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place un contrôle de la radioactivité pour tous les déchets métalliques qu'il réceptionne ou collecte. Ce contrôle peut être effectué de deux manières :

- Avant l'arrivée sur site : Dans ce cas, l'exploitant doit disposer des résultats du contrôle, réalisé par un tiers, avant l'admission des déchets sur son site. Ces justificatifs doivent être conservés et restés à la disposition de l'inspection.
- À l'admission sur site : Dans ce cas, le site doit s'équiper d'un dispositif de détection. Le contrôle est effectué à l'entrée. Tout déclenchement du portique doit être tracé et faire l'objet d'une procédure de refus et d'évacuation par un organisme certifié en radioactivité. Les justificatifs doivent être conservés et restés à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Condition de collecte des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrat avec l'éco-organisme

Prescription contrôlée :

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. /.../

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. /.../

L'article 6.1. "Opérations de collecte des VHU, des véhicules abandonnés et des véhicules d'intérêt général" du contrat "Collecteur" de l'éco-organisme agréé stipule que :
"Le Collecteur assure la collecte chez le dernier détenteur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel de l'automobile, d'une fourrière, des Domaines ou de tout autre détenteur, des véhicules hors d'usage de toute marque /.../.
Le Collecteur réalise la collecte des véhicules complets destinés à la destruction ou des véhicules abandonnés **à l'aide d'un véhicule adapté** au lieu où est stationné le véhicule à collecter. Les véhicules utilisés par le Collecteur **sont équipés d'un plateau et d'un treuil de remorquage**. Toute intervention envisagée avec un autre type de véhicule par le Collecteur **nécessite l'accord préalable** de Recycler mon véhicule. Le Collecteur peut utiliser des véhicules équipés d'un grappin ou d'un dispositif similaire pour la collecte de véhicules détruits par le feu. **Le Collecteur s'engage, pour la collecte et le transport des véhicules de la catégorie L, à préserver, à toute étape de la collecte et du transport, les éléments périphériques de ces véhicules - tels que les phares, les feux, les clignotants, les rétroviseurs, etc. - très exposés lors de leur manipulation et qui constituent des pièces de réemploi.** /.../"

L'article 6.2. "Collecte des VHU" du contrat "Recycleur" de l'éco-organisme agréé stipule que :
"Lorsqu'un VHU complet ou un véhicule abandonné sont collectés gratuitement chez le dernier détenteur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un professionnel de l'automobile, d'une fourrière, des Domaines ou de tout autre détenteur, Recycler mon véhicule désigne le Centre VHU qui doit en assurer la réception. Recycler mon véhicule mandate le Centre VHU pour choisir le collecteur, **parmi ceux qui disposent d'un contrat** avec Recycler mon véhicule, qui procèdera à l'enlèvement du VHU ou du véhicule abandonné.
Le Centre VHU intégre dans son système d'information le nom de l'entreprise de collecte qu'il a désigné pour une opération de collecte, l'identité de la personne ou des personnes qui ont procédé à la collecte et le numéro ou les numéros d'immatriculation du véhicule ou des véhicules qui ont été utilisés pour l'opération de collecte."

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les VHU à dépolluer étaient en très mauvais état.

En effet, les VHU sont collectés par l'exploitant dans des bennes de transport où ils sont écrasés afin d'optimiser le nombre de déplacement chez le client.
Ces conditions de collecte ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences réglementaires de mise en place de la filière REP VHU destinée à récupérer des pièces détachées pour le réemploi. De plus, l'état des véhicules constatés ne permet plus une dépollution et un démontage correct et complet de ces véhicules (roues pliées, toits écrasés, moteurs et autres pièces mécaniques grasses écrasées, ...), l'écrasement rendant inaccessible certains éléments pour l'opérateur.
Il a d'ailleurs été constaté la présence de nombreux pneus usagés avec jantes impossibles à déjanter du fait de l'écrasement des VHU lors du transport et de nombreuses pièces éclatées sur la zone d'entreposage des VHU dépollués dû au pressage réalisé à la suite de l'opération de dépollution.

La dalle d'entreposage des VHU en attente de dépollution était recouverte d'absorbant lors de la visite pour stopper les écoulement dus à la dégradation des VHU lors du transport.

Les conditions de collecte des VHU doivent être immédiatement revues pour être conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent garantir l'intégrité des véhicules collectés et permettre une dépollution et un démontage complet conformément à la règlementation applicable aux Centres VHU.

Par ailleurs, il a été contrôlé les papiers des VHU en attente de dépollution présents sur site lors du contrôle. Les papiers contrôlés et l'état des véhicules collectés montrent qu'il s'agit d'une activité illégale de centre VHU (entreposage de plusieurs VHU sur le site collecté, absence de certains éléments sur les véhicules, indication de véhicules vendus pour destruction sur une des cartes grises...).
Il a donc été rappelé à l'exploitant qu'il est en droit de refuser la collecte de véhicules chez ce type de personne pratiquant une activité de centre VHU illégale (entreposage et/ou démontage de véhicules hors d'usage sans autorisation) sous risque de s'exposer à des sanctions pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit :

- se mettre en conformité vis-à-vis des conditions de collecte des véhicules destinés à la destruction, à savoir disposer du matériel adapté ou validé par l'éco-organisme afin de préserver l'intégrité des véhicules et de tous ses éléments,
- signer un contrat Collecteur avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule.

Passé se délai, en l'absence de contrat et de remise en conformité des conditions de collecte, l'exploitant ne sera plus autorisé à collecter les véhicules. Dans ce cas, il devra faire appel à un collecteur disposant d'un contrat Collecteur avec l'éco-organisme le temps de sa remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois